



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : services extérieurs

Question écrite n° 65812

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la directive européenne n° 2000/54 du 22 juin 2000 en matière de déneigement afin de connaître la date de son application et demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour sa mise en oeuvre, qui ne sera pas sans poser problème au service de déneigement des routes nationales et départementales.

Texte de la réponse

Jusqu'à la parution de la circulaire du 21 juillet 2000 relative à l'organisation et à la sécurité du travail en service hivernal, l'organisation du travail nécessaire pour la viabilité hivernale était définie, pour chaque équipe d'intervention, sans référence à des règles précises concernant les temps de travail et de repos, ni plus globalement les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des agents. Si les textes s'appliquant à la fonction publique pouvaient évidemment servir de guide, leur caractère général laissait le champ à des interprétations très diverses. La pratique a mis en évidence que les horaires pratiqués par les agents comme les temps de repos dont ils disposaient pouvaient aboutir à des situations susceptibles de réduire significativement la sécurité et de menacer la santé des agents. Ces anomalies ont d'ailleurs été confirmées à l'occasion de la concertation très approfondie qui a eu lieu, sur ce sujet, avec les organisations syndicales nationales du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Aussi, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a pris la décision, pour les agents concernés, de mettre en application, dès la campagne hivernale 2000-2001, les dispositions arrêtées par l'Union européenne en matière de temps de travail et de repos dans la directive n° 93/104/CE du 23 novembre 1993, et dont la transposition à la fonction publique, notamment en ce qui concerne les temps de repos, a été réalisée par le décret n° 2000-815, du 25 août 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Ce décret est applicable de façon généralisée, depuis le 1er janvier 2002. Il est vrai que ces dispositions ont conduit à modifier la façon de travailler des directions départementales de l'équipement pendant la période où il convient d'assurer la viabilité hivernale du réseau routier. Leur mise en oeuvre s'est appuyée, au plan local, sur un effort important d'analyse et d'organisation de l'ensemble de l'activité hivernale, dans sa diversité et sa variabilité, en vue de satisfaire aux exigences de qualité du service public. Elle résulte d'une démarche initiée depuis quatre ans, et de nombreuses directions départementales de l'équipement se sont largement engagées dans ce processus. Dans son esprit et dans ses implications pratiques, elle constitue une avancée professionnelle comme un progrès social certain. Elle permet, par ailleurs, la nécessaire sécurité juridique des opérations menées par les agents publics. Durant la dernière campagne hivernale 2000-2001, les directions départementales de l'équipement ont exécuté leur service en application de la circulaire, grâce aux adaptations des organisations internes, au recours à des dispositifs complémentaires et à la finalisation des discussions avec les conseils généraux. En ce qui concerne les obligations contractuelles de l'État, il convient d'observer que la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la décentralisation s'est traduite par une garantie portant sur les moyens en personnels des directions départementales de l'équipement mis à disposition des conseils généraux (art. 6), comme pour les personnels chargés exclusivement des compétences départementales (art. 7). L'application de réglementations nouvelles s'impose aux équivalents emplois ainsi

déterminés sans entraîner de compensation ou d'indemnisation de la part de l'État. En application des dispositions résultant de cette même loi, la substitution par un agent de la fonction publique de l'État n'est pas autorisée. Juridiquement, en effet, les unités placées sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général restent partie intégrante de la DDE et on ne saurait affecter des fonctionnaires départementaux dans un service de l'État. Lors de la campagne 2000-2001, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé que les moyens complémentaires nécessaires en vacataires et en moyens de sous-traitance soient mis en place très rapidement auprès des directions départementales de l'équipement qui en ont exprimé le besoin. Trente emplois supplémentaires d'exploitation ont en outre été affectés dès le début de l'année 2001 dans les directions départementales de l'équipement les plus concernées par la viabilité du réseau routier national en période hivernale. Le recours, à l'initiative des conseils généraux, à des vacataires et à la sous-traitance, déjà pratiqué, qui constitue enfin un complément utile des moyens des directions départementales de l'équipement travaillant sur le réseau routier départemental, a été, lors de cette campagne, de nature à réduire beaucoup de difficultés. La même démarche est adoptée pour la campagne 2001-2002. La démarche de mise en oeuvre locale du décret portant sur l'ARTT s'est engagée dans le cadre d'une concertation appropriée au sein des services avec les représentants des personnels, afin de préciser les modalités exactes de mise en oeuvre, en fonction des situations locales, des règles nationales définies dans l'instruction-cadre relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail diffusée aux services de l'équipement le 26 juillet 2001. Le recours aux heures supplémentaires reste possible dans le respect des dérogations aux garanties minimales de repos prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et en appliquant les mesures de compensation et de récupération qui seront précisées dans les textes réglementaires prévus pour son application. S'agissant des emplois, il convient de rappeler que l'une des priorités du ministre, dès sa prise de fonction, a été de permettre aux services de l'équipement d'être en mesure de remplir leurs missions sur l'ensemble du territoire. Il s'est donc attaché, pour préserver la qualité d'exécution des missions du service public de l'équipement, à enrayer la politique de baisse massive et systématique des emplois qui se traduisait, avant juin 1997, par une moyenne de 1 000 suppressions d'emplois annuellement. Le ministre a obtenu, dans un premier temps, que ses services soient traités plus équitablement que par le passé. La loi de finances pour 2001 a constitué une nouvelle étape dans la démarche entreprise en faveur des effectifs de l'équipement, avec une création de 75 postes consacrés à un renfort spécifique dans le domaine de la sécurité maritime, et de 30 postes d'exploitation afin que des renforts soient apportés aux directions départementales de l'équipement les plus concernées, en période hivernale, par la viabilité du réseau routier national. La loi de finances pour 2002 crée, fait sans précédent depuis près de vingt ans, 299 emplois au ministère de l'équipement, des transports et du logement, dont 85 pour la filière exploitation. Sur le plan local, les effectifs autorisés en 2001 pour la direction départementale de l'équipement du Jura ont été maintenus en 2002, soit 625 emplois. Sur le plan national, le ministre a demandé en outre à la direction du personnel, des services et de la modernisation de mettre en oeuvre un plan ambitieux de résorption de la vacance qui, dans un cadre pluriannuel, démontrera ses effets concrets dès cette année. 1 200 postes actuellement vacants devront avoir été pourvus au 31 décembre 2002. Sur le plan pratique, un suivi attentif tant des phénomènes hivernaux traités que des modalités d'exécution du service hivernal, reste bien entendu indispensable. Le directeur départemental de l'équipement du Jura est à l'écoute des informations qui lui sont communiquées sur les modalités de mise en place de cette circulaire. Il s'agit bien de garantir un service public de référence, permettant d'assurer à la fois la sécurité des usagers et les conditions de travail et la santé et la sécurité au travail des personnels. C'est dans cet esprit que le ministre a demandé l'application de ces nouvelles dispositions en soutenant les efforts déployés par les chefs de service et les agents de l'équipement pour réussir, au quotidien, la mise en oeuvre du service public de proximité qu'ils assurent.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65812

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5129

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2384